

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
DE CLOTURE DE L'ETUDE DE DANGERS**

Société CHAMPAGNE CEREALES à CHÂTEAU-PORCIEN

La Préfète des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,

Vu le décret n°53-778 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 publié au Journal Officiel du 13 août 2005 modifiant notamment les rubriques 1331, 2175 et 2260,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, ayant abrogé l'arrêté ministériel relatif aux silos du 29 juillet 1998;

Vu l'arrêté préfectoral n°2331 du 23 août 1989 autorisant la société coopérative Union agricole ardennaise à exploiter sur le territoire de la commune de CHATEAU-PORCIEN des silos de stockage de céréales,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 1999 modifiant l'arrêté préfectoral n°2331 du 23 août 1989,

Vu le récépissé de changement d'exploitant accusant réception à la société Champagne Céréales de la reprise de l'exploitation de l'établissement de CHATEAU-PORCIEN auparavant exploité par la société coopérative union agricole ardennaise,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/165 du 21 mai 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la société Champagne Céréales le 15 décembre 2006, et complétée le 6 septembre 2007,

Vu le courrier de demande d'antériorité de la société Champagne Céréales du 28 juillet 2006 pour son site de CHATEAU-PORCIEN,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé SA2-ML/ML-N°07/0804 du 11 juillet 2007,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé SA2-ML/ML-N°07/1072 du 18 octobre 2007,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 septembre 2007,

Considérant que la société Champagne Céréales exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,

Considérant que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves,

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site,

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies,

Considérant que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,

Considérant qu'il convient conformément à l'article R 512-31 du livre V du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement.

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société CHAMPAGNE CÉRÉALES à CHATEAU-PORCIEN est soumis aux prescriptions du présent arrêté, en complément des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°2331 du 23 août 1989.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne :

- par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.
- par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.
- par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

Article 3 : Descriptif des produits autorisés et des volumes

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2331 du 23 août 1989 présentant le classement des installations et activités exercées sur le site est remplacé par le tableau suivant:

Rubrique	Dénomination de l'activité	Capacité maximale	Classement	Actes d'origine
2160-1a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. En silos ou installations de stockage a- Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	50 400 m ³	A	Arrêté préfectoral complémentaire du 30/07/1999
1111-1c	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques 1. Substances et préparations solides la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	999 kg	D	Déclaration par rapport à l'arrêté ministériel du 10/05/2000 du 15/12/2000
1111-2c	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques 2. Substances et préparations liquides la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	249 kg	D	- Déclaration par rapport à l'arrêté ministériel du 10/05/2000 du 15/12/2000
1155-3	Dépôts de produits agropharmaceutiques 3. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	≤ 74 t *	D	Arrêté préfectoral complémentaire du 30/07/1999 pour <150t Déclaration d'antériorité du 19-12-2002 pour 74T
1172-3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	≤ 74 t *	D	Déclaration d'antériorité du 28/07/2006
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	24,8t	D	100 m ³ dans Arrêté préfectoral complémentaire du 30/07/1999 24.8 t dans la Déclaration par rapport à l'arrêté ministériel du 10/05/2000 du 15/12/2000

Rubrique	Dénomination de l'activité	Capacité maximale	Classement	Actes d'origine
2260.2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance installée 180 kW	D	Déclaration du 28 juillet 2006
2910-A-2	Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	6,84 MW	D	Arrêté préfectoral complémentaire du 30/07/1999 pour 6900 th /h
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	≤ 74 t *	NC	Déclaration d'antériorité du 28/07/2006
1331	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du Règlement Européen n° 2003/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 13.10.2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF4 42-001	Classe I 0 t	NC	Arrêté préfectoral complémentaire du 30/07/1999 pour 2000t Déclaration d'antériorité du 28/07/2006
		Classe II < 500 t dont < 250 t avec une teneur en azote due au nitrate d'ammonium à plus de 28%	NC	
		Classe III < 750 t	NC	
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2- Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1,2 m ³	NC	-

Rubrique	Dénomination de l'activité	Capacité maximale	Classement	Actes d'origine
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5000m ³	< 5000m ³	NC	-
2175	Dépôts d'engrais liquides	180 m ³	D	Arrêté préfectoral complémentaire du 30/07/1999
2920-2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, 2. Compriment ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	< 50 kW	NC	-

* la somme des capacités des rubriques 1155, 1172 et 1173 est inférieure ou égale à 74 t.

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 4 : Travaux, maintenance, exploitation

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les installations, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration présents dans le silo concerné pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des installations de stockage de céréales est proscrite.

Les matériels électriques sont a minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Après remplacement, Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage de céréales ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Ces matériels doivent être adaptés aux zones à atmosphère explosive dans lesquelles ils se trouvent. Dans l'attente de ce remplacement, ces moteurs sont équipés de fixation freinées.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de fumer dans les installations.

Article 5 - protection contre la foudre

L'ensemble des installations de l'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur. Les équipements de protection doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Article 6 – Accès

Est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2331 du 23 août 1989 l'article suivant :

Accès

Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ne puissent avoir accès aux installations.

Le site est clôturé ; toutes les installations sont fermées à clef en dehors des heures d'ouverture.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES

Article 7 - Nettoyage des locaux

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou une centrale d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Article 8 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silo vertical béton 1	Élévateurs	▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Détecteurs de bourrage
	Transporteurs à chaîne	▪ Contrôleurs de rotation ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Détecteurs de surintensité moteur
	Appareils Nettoyeur Calibreur...	▪ Equipements sous aspiration asservie
	Boisseaux	▪ Sondes de niveau
Silo vertical béton 2	Transporteurs à chaîne	▪ Contrôleurs de rotation ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Détecteurs de surintensité moteur
Silo vertical béton 3	Élévateurs	▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Câble d'arrêt d'urgence et bouton d'arrêt d'urgence

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
	Transporteurs à chaîne	▪ Contrôleurs de rotation ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Détecteurs de surintensité moteur
	Vis	▪ Contrôleurs de rotation ▪ Protections thermiques
	Transporteurs à bande	▪ Contrôleurs de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes antistatiques et non propagatrices de la flamme ▪ Equipements sous aspiration asservie
	Boisseaux	▪ Sondes de niveau
Silo plat	Transporteurs à chaîne	▪ Contrôleurs de rotation ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Détecteurs de surintensité moteur
	Transporteurs à bande	▪ Contrôleurs de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Bandes antistatiques et non propagatrices de la flamme ▪ Equipements sous aspiration asservie

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement doivent mettre le circuit en vidange et arrêter l'installation lorsque la vidange du circuit est terminée de façon à ne pas produire d'accident lors du redémarrage.

Article 9 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Le matériel employé est défini comme suit :

Installation	Type	Nombre minimal	Report d'alarme
Silo vertical béton 1	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 6 capteurs par cellule	Report sur tableau de commande
Silo vertical béton 2	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 5 capteurs par cellule	Report sur tableau de commande
Silo vertical béton 3	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 6 capteurs par cellule	Report sur tableau de commande

Silo plat	Sondes thermométriques fixes	Case 1 : 10 sondes à 2 ou 3 capteurs Case 2 : 20 sondes à 2 ou 3 capteurs Cases 3 et 4 : 15 sondes à 2 ou 3 capteurs	Report sur tableau de commande
-----------	------------------------------	--	--------------------------------

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance,...).

Les dispositifs de surveillance de la température décrits aux alinéas 2, 3, 4 et 5 du présent article pourront éventuellement être remplacés en cas de panne par un système plus performant et au moins équivalent, présentant les mêmes garanties de sécurité, sous réserve d'une justification technique écrite de l'exploitant validée par l'inspection des installations classées.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Article 10 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site

Une colonne sèche équipe le tour du silo1-2 et la tour du silo 3.

Article 11 – Inertage :

Les cellules béton fermées des silos verticaux sont équipées de dispositifs permettant leur inertage en cas de sinistre.

L'inertage se fait en cas d'incendie par la mise en place d'une pièce métallique équipée d'un raccord au niveau de la gaine de ventilation de la cellule ou sur le portillon d'accès aux cellules.

La taille des raccords est de 40/49 (40 mm intérieur et 49 mm extérieur).

Un essai de mise en place des pièces d'inertage a été réalisé lors de l'installation de ces dispositifs par le fabricant.

Les équipements nécessaires (plaques métalliques équipées de raccords...) doivent être disponibles à tout moment, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles sur le site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place. Cette procédure est disponible au Siège sociale de la société CHAMPAGNE-CEREALES.

Sont également mentionnées dans cette procédure les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte. A cet effet, l'exploitant doit avoir à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz ; ces coordonnées doivent être mises à jour aussi souvent que nécessaire.

Article 12 - Moyens de protection contre les explosions

Events et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion. En particulier, les dispositifs suivants sont mis en place :

Localisation	Surface soufflable existante	Nature des surfaces	Pstat*	Surface soufflable nécessaire
Tour des silos 1-2 : 1 filtre à décolmatage du système d'aspiration (8 ^{ème} étage)	1.21 m ²	Évent normalisé	100 mbar	0.85 m ²
Tour du silo 3 : 1 filtre à décolmatage	1.48 m ²	Évent normalisé	100 mbar	1.1 m ²

* Pression statique d'ouverture

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Article 13 - Système d'aspiration

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné, en débit et en lieu d'aspiration.

La tour des silos 1-2 comprend un circuit d'aspiration.

Le filtre et son aspirateur sont installés au 8^{ème} étage de la tour. Ce filtre est destiné à l'aspiration générale et aux équipements de travail du grain.

La poussière collectée est stockée dans le local déchets.

La tour du silo 3 comprend un circuit d'aspiration.

Le filtre et son aspirateur sont installés au 4^{ème} étage de la tour. Ce filtre est destiné à l'aspiration générale et aux équipements de travail du grain.

Les déchets collectés sont stockés dans un local extérieur à la tour.

Le fonctionnement des installations est asservi à cette aspiration.

Le local à déchets est implanté à l'extérieur du silo.

Afin de lutter contre les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- le local de stockage de poussières est situé à l'extérieur des installations et ne comprend aucun matériel électrique ;
- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les canalisations d'aspiration des filtres sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue l'aspiration ;
- les filtres à décolmatage sont équipés de pressostats différentiels ;
- les turbines sont anti-étincelles ou fonctionnent exclusivement avec de l'air propre dépourvu de poussière ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle ;
- des événements normalisés équipent les filtres à décolmatage, comme indiqué à l'article 12 du présent arrêté.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction d'air devront être disposés côté air propre du flux.

L'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14 - Installations de séchage

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Article 15 - Dispositions particulières applicables au stockage d'engrais

Le site ne comprend pas d'engrais susceptible de subir une décomposition auto-entretenue. Les engrais stockés le sont sous forme conditionnée uniquement, en big-bag ou en sacs sur palettes dans le local de produits d'approvisionnement.

Les engrais solides en vrac sont stockés dans un bâtiment spécifique constitué de 6 et 4 cases.

L'exploitant s'assure avant réception que les produits sont conformes à la norme NFU 42-001 (ou norme européenne équivalente). Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection. En l'absence de ces documents, les produits ne sont pas acceptés sur le site. La température des produits est contrôlée à l'arrivée. Il est interdit d'entreposer des engrais dont la température est supérieure à 50 °C.

L'exploitant tient à jour quotidiennement un état précis des stocks et de la répartition des produits sur le site. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant.

Les bonnes pratiques d'entretien et de propreté visant à assurer la préservation de la qualité des produits sont mises en œuvre.

En dehors des séances de travail, l'alimentation électrique générale du magasin est coupée et les portes sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable.

Les engrais sont éloignés au maximum de toute substance inflammable, produits combustibles, produits agropharmaceutiques, produits toxiques et très toxiques, etc. Des précautions seront

prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage. Le stockage de fioul est interdit à proximité des engrais ainsi que le stationnement des engins de manutention (chargeur, sauterie...).

Il n'y a pas de reconditionnement de produit effectué sur le site.

Les circuits et les matériels électriques du magasin doivent être en bon état, conformes aux réglementations en vigueur et régulièrement vérifiés. Le magasin n'est pas chauffé.

Pour prévenir les risques d'échauffement des produits, toutes dispositions sont prises pour supprimer les points chauds pouvant conduire à une réaction de décomposition ou faire fondre les produits. Il est interdit de fumer à proximité des engrais et dans le magasin.

Les engins utilisés pour la manutention des engrais ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée et ne peuvent créer de mélange de matière combustible avec les engrais. Ils sont nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin. Ils doivent être équipés d'extincteurs adaptés aux risques qu'ils présentent.

Des matériels de lutte contre l'incendie adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques des produits stockés, et permettant une intervention interne ou externe, sont prévus. Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur et en rapport avec l'importance du dépôt ; ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

L'exploitant s'assure que le site dispose d'une capacité et d'un débit d'eau suffisants, réguliers et disponibles à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre.

Les éventuels résidus produits par les installations (engrais souillés...) sont isolés et stockés provisoirement sur une aire étanche, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Ils sont stockés à l'écart des bâtiments et éventuellement mélangés à une matière inerte pour réduire leur dangerosité ; ils sont évacués rapidement.

Des consignes de travail et de sécurité sont élaborées et affichées, et l'exploitant s'assure qu'elles sont connues et appliquées, y compris par les intervenants extérieurs. Une formation des personnels permanents et intérimaires sur les risques liés aux engrais est régulièrement assurée.

Article 16 - Dispositions particulières applicables au stockage de produits agropharmaceutiques, toxiques et très toxiques

Le stockage des produits agropharmaceutiques, toxiques et très toxiques se fait dans le local de produit d'approvisionnement.

Les produits sont stockés sous forme conditionnée, sur palettes, dans une partie spécifique du bâtiment. Les produits sont éloignés au maximum de toutes substances incompatibles, substances inflammables, produits combustibles, engrais, etc.

La zone de stockage de ces produits est sur rétention étanche, incombustible, résistante à l'action physique et chimique des produits, et équipée de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les eaux de lavage. Le bon état de la rétention est contrôlé périodiquement.

Il n'y a pas de reconditionnement de produit effectué sur le site.

L'exploitant tient à jour quotidiennement un état précis des stocks, disponible à l'extérieur à tout instant. Il a à sa disposition l'ensemble des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents (fiches de données de sécurité...).

Des matériels de lutte contre l'incendie adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques des produits stockés, et permettant une intervention interne ou externe, sont prévus. Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur et en rapport avec l'importance du dépôt ; ils

comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles. Des produits absorbants, ou une réserve de sable meuble et sec avec pelles, en quantités suffisantes, sont présents à proximité du stockage.

Article 17 - Dispositions particulières applicables aux stockages d'hydrocarbures

Le stockage d'hydrocarbures est réalisé dans deux cuves aériennes. Ce stockage dispose de rétentions (cuvettes ou dispositifs « double peau »), et sont éloignés de toutes substances incompatibles et de toutes sources de chaleur.

Des matériels de lutte contre l'incendie adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques des produits stockés, et permettant une intervention interne ou externe, sont prévus. Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur et en rapport avec l'importance du dépôt ; ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à proximité des stockages, bien visibles et toujours facilement accessibles.

Article 18 - Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

Article 19 : Dispositions particulières

A proximité du canal des Ardennes et du chemin de Pargny, au niveau des silos de stockage du site, des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et à empêcher le stationnement de tierces personnes à proximité. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas des chargements et déchargements de péniches associés à l'établissement durant cette phase d'exploitation des installations.

TITRE IV – DELAIS, RECOURS, PUBLICITE, EXECUTION

Article 20 : délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa signature, sauf délais contraires mentionnés au présent article.

Les moteurs d'extracteurs mentionnés à l'article 4 doivent être conforme à ATEX pour le 31-12-2007.

Les conclusions de l'étude sur la possibilité technique d'installer des pots de découplage sur les circuits d'aspiration sont à fournir à l'inspection des installations classées pour le 31/12/2007.

La mise en place de pot de découplage sur les circuits d'aspiration doit être effective pour le 31 mars

Article 21 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 22 : Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 23: Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie CHATEAU-PORCIEN.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de CHATEAU-PORCIEN et de façon permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 24: Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHAMPAGNE CEREALES et dont copie sera transmise, pour information, au sous-préfet de RETHEL ainsi qu'au maire de CHATEAU-PORCIEN.

Charleville-Mézières le, 19/11/2007

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Luc Blondel